

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

### **N° 2025-189 AVENANT N° 2 AU MARCHÉ PUBLIC N° 2025-03 RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION VERTICALE PROVISOIRE DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ « PIERRE BRUNE » À CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R. 2194-7, qui établit la base juridique de la modification du présent marché, celui-ci « *peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens [...] et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.1.2 qui définit les actions de développement économique, incluant notamment « *la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités industrielles* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-149, en date du 27 mars 2025, décidant de signer le devis valant acte d'engagement du marché public relatif à la mise en place d'une signalisation verticale provisoire dans la Zone d'Activité « Pierre Brune » à Chantonnay, et validant ainsi en tant que titulaire la SARL SIGNALISATION 85 pour un montant total de 2 640,00 € HT, soit 3 168,00 € TTC ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-179, en date du 14 mai 2025, décidant de signer l'avenant n° 1 au marché public précité, afin de tenir compte d'ajustements techniques ayant fait l'objet d'une concertation entre le titulaire et la Communauté de communes, portant sur l'optimisation de la pose et l'utilisation de supports existants, et entraînant une révision du montant du marché porté à 2 414,00 € HT, soit une moins-value de 226,00 € HT ;

Considérant la notification du marché le 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser, par un deuxième avenant, les dispositions permettant d'informer les entreprises et les salariés de la zone industrielle de Pierre Brune de la récente modification du sens de circulation, entraînant une plus-value de 344,00 € HT ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

### **DÉCIDE :**

- de signer le devis valant avenant n° 2 au marché public n° 2025-03 relatif à la mise en place d'une signalisation verticale provisoire dans la Zone d'Activité « Pierre Brune » à Chantonay, portant ainsi le montant total du marché à 2 758,00 € HT, soit 3 309,60 € TTC, les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 28 mai 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/05/2025.**